

Vu pour être annexé à
la délibération n°.....
du Conseil municipal du.....

Accusé de réception en préfecture
059-215905696-20240708-425-50-2024-DE
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

VILLE DE SIN LE NOBLE



Commande Publique

Règlement intérieur

de la Commission d'Appels d'Offres

de la Commune de SIN-LE-NOBLE

Version juillet 2024



Préambule

Lors de sa réunion du 28 mai 2020, l'assemblée délibérante a donné délégation à M. le Maire de la Commune de SIN-LE-NOBLE pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Néanmoins, pour certaines contractualisations, la décision d'attribution du contrat ou de passation d'un avenant nécessite l'intervention de la Commission d'Appels d'Offres.

Bien qu'aucun texte n'impose l'adoption d'un règlement intérieur de la Commission d'Appels d'Offres, il est opportun, compte tenu des réformes successives du droit de la commande publique, de faire adopter un règlement intérieur rappelant les règles de fonctionnement et les attributions de cette instance.

La composition de la Commission d'Appels d'Offres et ses compétences sont prévues par les articles L. 1411-5 et L. 1414-2 à L. 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.



I. Composition de la Commission d'Appels d'Offres

La composition de la Commission d'Appels d'Offres est fixée par l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle comprend des membres ayant voix délibérative, élus disposant d'un pouvoir de décision, et des personnalités diverses avec voix consultative.

I.1. Les membres à voix délibérative

Dans son article L. 1414-2, le Code Général des Collectivités Territoriales aligne les modalités de constitution de la Commission d'Appels d'Offres sur celles de la commission de délégation de service public régie par son article L. 1411-5, qui dispose que :

« [...] La commission est composée : a) Lorsqu'il s'agit [...] d'un établissement public [...], par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation à la proportionnelle au plus fort reste. [...]. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. [...] ».

• Le Président

La Commission d'Appels d'Offres est présidée par M. le Maire. En cas d'absence à l'une des réunions programmées, celui-ci peut se faire représenter.

Le pouvoir de représentation fait l'objet d'une délégation formelle préalable, sous forme d'un arrêté. Le Président ne peut se faire remplacer par un membre élu de la Commission d'Appels d'Offres.

• Les membres élus de la Commission d'Appels d'Offres

L'article D. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.* ».

La commission est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants. Les membres de la Commission d'Appels d'Offres ayant voix délibérative sont élus au scrutin de listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste et pour la durée du mandat.

La Commission d'Appels d'Offres ne peut siéger en surnombre. Aucun suppléant ne peut participer à la commission si tous les titulaires sont présents.

• Remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appels d'Offres

Les textes ne prévoient plus les modalités de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants. Il appartient à la collectivité de fixer ses règles de fonctionnement.



La collectivité adopte les règles suivantes :

- En cas d'empêchement temporaire d'un membre titulaire de la Commission d'Appels d'Offres susceptible de remettre en cause la règle de quorum fixée au point II du présent règlement, celui-ci pourra être remplacé par un des membres suppléants inscrit sur la même liste en fonction des disponibilités de ces derniers.
- En cas d'empêchement définitif d'un membre titulaire, il est pourvu à son remplacement par le suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat venant immédiatement après ce dernier. Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'il n'est plus possible de pourvoir au remplacement d'un titulaire par un suppléant.

I.2. Les membres à voix consultative

L'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « [...] *Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.[...] ».

En application de ces dispositions, peuvent participer aux réunions de la Commission d'Appels d'Offres, sur invitation du Président :

- le comptable public
- un représentant du service en charge de la concurrence
- un ou des agents représentant(s) du service communal chef de projet
- des personnalités désignées par le président de la Commission d'Appels d'Offres en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation, par exemple le maître d'œuvre privé ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage
- le responsable du service communal de la Commande publique
- le responsable de la Direction des Affaires Financières communales



II. Organisation de la Commission d'Appels d'offres

II.1. Préparation des réunions

• Les convocations et invitations

Elles sont envoyées au plus tard cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion de la Commission d'Appels d'Offres.

Elles seront transmises par courriel, éventuellement suivi d'un envoi papier.

Les invitations sont signées par le Président de la Commission d'Appels d'Offres.

• Ordre du jour

L'ordre du jour définitif d'une réunion est transmis dans les mêmes délais à chaque membre de la commission.

La Commission d'Appels d'Offres est liée par le contenu de l'ordre du jour mentionné dans la convocation. Aucun objet ne peut être ajouté à l'ordre du jour. Par contre, des dossiers pourront être retirés de l'ordre du jour jusqu'au jour même de la réunion.

Les séances ne sont pas publiques. Seules les personnes régulièrement convoquées ou invitées peuvent y siéger.

• Quorum

La Commission d'Appels d'Offres ne peut se tenir que si au moins quatre membres ayant voix délibérative, dont le Président, sont présents.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission peut se réunir valablement une seconde fois sans condition de quorum, après une nouvelle convocation dans les conditions de cet article et sous réserve de non-modification de l'ordre du jour.

II.2. Déroulement des réunions

• Présentation de procédure

Le Président ouvre la séance, vérifie que le quorum est atteint et déclare que la commission peut valablement siéger.

Il introduit tous les objets prévus dans la convocation, qui sont entièrement traités un à la fois.

Il passe la parole aux intervenants concernés pour un exposé de procédure et une présentation du résultat de l'analyse des candidatures et des offres.

Cette dernière est effectuée en amont de la réunion par les services concernés, en collaboration avec l'éventuel Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (dont le Maître d'Œuvre Privé).

• Modalités de décision

Les décisions ou avis de la Commission d'Appels d'Offres sont consignés dans un procès-verbal signé par l'ensemble des membres présents.



Le rapport d'analyse des offres ou le rapport justifiant de la passation d'un avenant présenté à la commission par le pôle en charge du dossier fait partie intégrante de ce procès-verbal en qualité d'annexe.

L'absence de vote formel au niveau de la commission ne constitue pas un vice de forme dans sa décision. Aucun formalisme n'est imposé par les textes, en dehors du classement des offres sur la base des critères pondérés, ou à défaut hiérarchisés, fixés au règlement de la consultation.

En revanche, un vote s'impose en cas de désaccord, tout membre pouvant exiger que son avis soit consigné au procès-verbal de la séance.

En cas d'égalité lors d'un vote, le Président de la commission a voix prépondérante.

- **Déclaration d'incompatibilité**

Dans l'hypothèse où l'un des membres de la commission, élu ou non élu, aurait un intérêt quelconque dans une affaire relevant de la compétence de la Commission d'Appels d'Offres pour lequel il est convoqué, il serait tenu d'en aviser le Président afin de permettre à ce dernier d'assurer en amont la régularité de la procédure. Ce membre ne pourra siéger concernant l'affaire susvisée.

II.3. Le secrétariat de la Commission d'Appels d'Offres

Le service de la Commande Publique est chargé de préparer l'ordre du jour, d'établir et d'adresser les convocations et invitations, de réceptionner les rapports présentés à la commission, de rédiger les procès-verbaux des réunions de la commission.



III. Opérations préparatoires à l'intervention de la Commission d'Appels d'Offres

III.1. Ouverture des plis et analyse des candidatures

Les opérations d'ouverture des plis sont effectuées par les services de la collectivité ou par le mandataire en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée, hors Commission d'Appels d'Offres quels que soient le montant et la nature de la procédure.

La vérification matérielle de la conformité et de la recevabilité des candidatures est effectuée par les services de la collectivité ou par le mandataire en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ces candidatures peuvent éventuellement faire l'objet d'une régularisation. Le résultat de ces vérifications et l'analyse qualitative des candidatures sont mentionnés dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres ou font l'objet d'un rapport d'analyse des candidatures spécifique, notamment dans le cas des procédures restreintes.

III.2. Analyse des offres

L'analyse des offres est effectuée soit par les services, soit par un intervenant extérieur dûment habilité (mandataire en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée, assistant du maître d'ouvrage, maître d'œuvre privé, etc.).

En fonction de la nature de la procédure, les offres peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une régularisation et/ou d'une négociation.

III.3. Rapports présentés à la commission

Concernant les procédures ouvertes, les textes réaffirment l'obligation pour le pouvoir adjudicateur de distinguer la phase de sélection des candidatures de la phase de sélection des offres.

Néanmoins, ces deux opérations distinctes peuvent faire l'objet d'un rapport unique.

Les rapports d'analyse des offres contiendront un volet « analyse des candidatures » avec, le cas échéant, une proposition d'élimination de certaines candidatures et un volet « analyse des offres ».



IV. Rôle de la Commission d'Appels d'Offres

La Commission d'Appels d'Offres est garante du respect des principes fondamentaux de la commande publique :

- **Liberté d'accès à la commande publique**

Tout candidat doit pouvoir faire acte de candidature ou remettre une offre.

- **Égalité de traitement des candidats**

Tous les candidats doivent détenir les mêmes informations. En cas de modification du dossier de consultation, tous les candidats doivent en être informés individuellement via le profil d'acheteur (plate-forme de dématérialisation de procédure).

Leurs candidatures et leurs offres doivent être analysées dans des conditions identiques, à partir de critères préalablement définis, annoncés dans le règlement de consultation et l'avis d'appel public à la concurrence (annonce).

- **Transparence des procédures**

Les documents de consultation doivent être clairs et précis. Les critères de sélection des candidatures et des offres doivent être communiqués dès le début de la procédure, dans les documents de la consultation.

La collectivité doit assurer l'information des candidats évincés sur la décision prise par la Commission d'Appels d'Offres ainsi que sur les motifs de choix des candidats retenus.

L'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics sont assurées par la définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence, et par le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse (à partir de critères déterminés en fonction de l'objet du marché public).

Les compétences de la Commission d'Appels d'Offres sont limitativement définies par l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il dispose que *« pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, [...] le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. [...] »*.

Dans le cadre d'une consultation unique, c'est le montant global des lots qui constitue le marché au sens de l'article L. 1414-2 du C.G.C.T. et qui détermine les modalités d'intervention de la Commission d'Appels d'Offres, le « marché » s'entendant en termes de « procédure ».

IV.1. Le rôle de la Commission d'Appels d'Offres pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal aux seuils mentionnés à l'article L. 2324-1 du Code de la commande publique attribués suite à une procédure d'appel d'offres ouvert

Le présent article concerne uniquement les marchés dont le montant est supérieur ou égal aux seuils mentionnés à l'article L. 2324-1 du Code de la commande publique passés suite à une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.



- **Examen des candidatures**

Aux termes de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et des termes du Code de la Commande Publique, la Commission d'Appels d'Offres n'est plus compétente pour procéder à l'agrément des candidatures avant l'examen des offres.

Toutefois, c'est elle qui prononce officiellement le rejet des candidatures après analyse de celles-ci effectuée préalablement à la réunion.

- **Attribution du marché public ou de l'accord-cadre**

La Commission d'Appels d'Offres procède à l'attribution du ou des marchés publics / accords-cadres.

Si la commission remet en cause les conclusions du rapport présenté, les intervenants ayant procédé à l'analyse sont invités à revoir cette dernière.

La commission sera alors de nouveau réunie dans les conditions fixées infra.

- **Infructuosité ou abandon de procédure**

La Commission d'Appels d'Offres déclare les infructuosités suite aux analyses.

Elle pourra également se prononcer sur les abandons de procédure, qui demeurent cependant du ressort de M. le Maire.

IV.2. Le rôle de la Commission d'Appels d'Offres pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal aux seuils mentionnés à l'article L. 2324-1 du Code de la commande publique passés selon une procédure formalisée restreinte

Les procédures restreintes peuvent prendre les formes suivantes :

- L'appel d'offres restreint en application des R. 2161-6 à R. 2161-11 du Code de la commande publique.
- La procédure avec négociation en application des articles R. 2161-12 à R. 2161-20 du Code de la commande publique.
- Le dialogue compétitif en application des articles R. 2161-24 à R. 2161-31 du Code de la commande publique.

- **Examen des candidatures**

La commission est saisie afin d'émettre un avis sur le choix des candidats admis à présenter une offre selon le rapport d'analyse des candidatures qui lui est présenté.

En fonction de cet avis, M. le Maire décide du choix des candidats admis à présenter une offre.

- **Attribution du marché public ou de l'accord-cadre**

La Commission d'Appels d'Offres procède à l'attribution du ou des marchés publics / accords-cadres en fonction du rapport d'analyse des offres qui lui est présenté.



- **Infructuosité ou abandon de procédure**

Les dispositions de l'article IV.1. du présent règlement s'appliquent.

IV.3. Le rôle de la Commission d'Appels d'Offres concernant la modification des marchés en cours d'exécution

Les modifications d'un marché public ou d'un accord-cadre mentionnées à l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique peuvent conduire à la conclusion d'un avenant, s'agissant de clauses substantielles du contrat.

L'avis de la Commission d'Appels d'Offres doit être demandé pour tout avenant entraînant une augmentation cumulée supérieure à 5,00 % du montant du contrat initial (hors application des clauses de variation de prix), dès lors que l'attribution de ce contrat initial était soumise à la décision de la Commission d'Appels d'Offres au titre de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cas, un rapport justifiant de la passation de l'avenant est présenté à la Commission d'Appel d'Offres.

Les avenants conclus pour d'autre motifs ne seront pas soumis à la Commission d'Appels d'Offres, même si cette dernière avait attribué le marché public ou l'accord-cadre concerné.



V. Décisions, obligation de confidentialité, communication des décisions et information des candidats

V.1. Décisions

Toute décision, tout avis ou toute proposition de la Commission d'Appels d'Offres donne lieu à un procès-verbal dressé par le secrétariat de la commission, auquel sont annexés les rapports précités, ainsi que tout document utile à la motivation de la décision.

Les décisions et avis formulés sont réputés définitifs, la Commission d'Appels d'Offres ayant, à ce niveau d'instruction d'un dossier, épuisé ses compétences.

La Commission d'Appels d'Offres ne peut revenir sur son choix initial que si celui-ci a été fondé sur des éléments d'appréciation incomplets, sur des éléments d'information entachés d'erreurs manifestes ou de fausse déclaration de la part d'un candidat.

V.2. Obligation de confidentialité

D'une manière générale, toute personne participant aux travaux de la Commission d'Appels d'Offres est tenue à une obligation de confidentialité sur le contenu de ses travaux.

Toute information en la matière est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et conduite sous la responsabilité du Président, dans le respect du secret en matières industrielle et commerciale.

V.3. Communication des décisions et information des candidats

En cas de décision d'infructuosité, ou en cas de déclaration sans suite d'une procédure pour motif d'intérêt général, les offres des candidats ne peuvent pas être divulguées et doivent être tenues secrètes, afin de préserver le respect des principes d'une saine concurrence.

L'information générale des candidats est assurée par les services de la collectivité par la publication, lorsque cela est nécessaire, d'un avis d'attribution dans les publications habilitées. En outre, chaque candidat évincé est tenu informé de la décision le concernant, un courrier motivant cette décision lui étant notifié.

Tout recours contentieux éventuel formé contre une décision de la Commission d'Appels d'Offres sera porté à sa connaissance par le Président.

VI. Date d'effet et diffusion du présent règlement

Les dispositions du règlement intérieur sont applicables dès que la délibération de l'assemblée délibérante le concernant est devenue exécutoire.

Le présent document sera adressé à chacun des membres de la Commission d'Appels d'Offres (membres élus, personnalités compétentes appelées à siéger), ainsi qu'aux services concernés.

VII. Modification du présent document

Le présent document est susceptible de modification en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires concernant les marchés publics ou lors du renouvellement de la Commission d'Appels d'Offres.

Toute modification éventuelle sera soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif et donnera lieu à une nouvelle diffusion.